

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL INTERDÉPARTEMENTAL INSTITUANT UNE RÉSERVE
TEMPORAIRE DE PÊCHE SUR LA RETENUE DU BARRAGE EDF DE L'AIGLE SUR LES
COMMUNES DE SOURSAC (19) ET CHALVIGNAC (15)**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du
Mérite,

Le préfet du Cantal,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu le décret n° IOMA2222311D du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Laurent BUCHAILLAT, en qualité de préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du 26 mars 2020 portant nomination de Mme Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 portant nomination de M. Mario CHARRIERE, en qualité de directeur départemental des territoires du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-08-23-00027 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Mme Marion SAADÉ, directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1338 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Mario CHARRIERE, directeur départemental des territoires du Cantal ;

Vu l'arrêté n° 19-2022-08-25-00001 du 25 août 2022 donnant subdélégation de signature à Mme Marie-Pierre KERNANET, adjointe à la cheffe du service environnement, police de l'eau et risques ;

Vu l'arrêté n° 2022-297-DDT du 22 novembre 2022 portant subdélégation de signature de M. Mario CHARRIERE, directeur départemental des territoires du Cantal à certains de ces collaborateurs ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent sur la pêche fluviale dans le département de la Corrèze ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent sur la pêche fluviale dans le département du Cantal ;

Vu la demande présentée par l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Neuvic en date du 20 octobre 2022 ;

Vu l'avis du président de la fédération de la Corrèze pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 20 octobre 2022 ;

Vu l'avis du chef du service départemental de la Corrèze de l'office français de la biodiversité en date du 20 octobre 2022 ;

Vu l'avis du chef du service départemental du Cantal de l'office français de la biodiversité en date du 4 novembre 2022 ;

Vu la consultation du public pour la Corrèze effectuée du 29 octobre 2022 au 18 novembre 2022 inclus ;

Considérant que les importantes variations du niveau de la retenue engendrées par le fonctionnement des équipements hydroélectriques rendent dangereuse la pratique de la pêche de loisir aux abords du barrage de l'Aigle ;

Considérant que la mise en réserve du site est de nature à réduire les risques d'accidents ;

Sur proposition des secrétaires généraux de la Corrèze et du Cantal ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Il est institué, sur la retenue du barrage EDF de l'Aigle, une réserve temporaire sur les communes de Chalignac (15) et Soursac (19), entre les points suivants :

- amont : ligne droite située à 500 mètres en amont de l'ouvrage en rive gauche et perpendiculaire au lit du cours d'eau ;
- aval : barrage de l'Aigle.

Article 2 : La pêche par tous procédés des diverses espèces de poissons, grenouilles ou écrevisses est interdite dans cette réserve temporaire, à quelque époque que ce soit.

Article 3 : Toutefois, des pêches exceptionnelles pourront être autorisées en application de l'article L.436-9 du code de l'environnement.

Article 4 : La réserve instituée à l'article 1^{er} est établie pour la durée des baux de pêche consentis par l'État sur le domaine public à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 5 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et du Cantal.

Chaque année, pendant le mois de janvier, l'affichage du présent arrêté sera effectué dans les communes intéressées aux emplacements réservés à cet effet.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification/publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze et du Cantal ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 :

- Les secrétaires généraux des préfectures de la Corrèze et du Cantal ;
- les directeurs départementaux des territoires de la Corrèze et du Cantal ;
- les maires de Chalignac et Soursac ;
- les commandants des groupements de gendarmerie de la Corrèze et du Cantal ;
- les chefs des services départementaux de l'office français de la biodiversité ;
- les gardes particuliers assermentés ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le 02 DEC. 2022

Pour le préfet de la Corrèze et par
délégation,
Pour la directrice départementale et par
subdélégation,
La cheffe du service environnement,
police de l'eau et risques,

La cheffe de l'unité risques et politique de l'eau,

Marie-Pierre KERNANET

Aurillac, le 28 NOV. 2022

Pour le préfet du Cantal et par
délégation,
Pour le directeur départemental et par
subdélégation,
La cheffe du service environnement,
forêt et risques naturels,